



Bastia

CONVENTION DE MOYENS ENTRE

LA COMMUNE DE BASTIA

&

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA HAUTE-CORSE

RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES PLAGES DE

FICAGHJOLA et ARINELLA

Service d'Incendie
et de Secours
de la Haute-Corse

CONVENTION SIGNÉE PAR LES DEUX PARTIES LE

N°

CONVENTION APPLICABLE DU

1^{er} JUIN 2023

AU

31 MAI 2026

CONVENTION RENOUVELABLE DU

1^{er} JUIN 2026

AU

31 MAI 2029

Entre :

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

représenté par son président, Monsieur Hyacinthe VANNI, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SIS »

Et

La commune de Bastia,

représentée par son maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité et dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

Préambule :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune.

L'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, qui a codifié la loi susvisée ci-dessus, dispose que :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la police des baignades, le SIS a été sollicité par le bénéficiaire afin d'assurer pour son compte la surveillance des plages de Ficaghjola et de l'Arinella.

Article 1 : objet



La présente convention a pour objet l'organisation administrative et financière du dispositif de sécurité et de surveillance des plages sur la commune Bastia et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse :

- La commune définit par arrêté municipal les conditions de surveillance (balisage, période, effectif, moyens, ...);
- Le SIS met à disposition selon les moyens humains et matériels en vue d'assurer la surveillance de la zone réservée à la baignade défini par arrêté municipal.

Article 2 : mise en œuvre de la convention

L'ensemble des infrastructures, moyens, matériels et équipements indispensables à l'opérationnalité de la surveillance de la baignade doit être mis en œuvre pour la visite de réception et pour la durée de la prestation.

2.1- l'avenant annuel

La mise en œuvre de la présente convention est organisée annuellement par avenant.

L'avenant fixe, sur la base de l'arrêté municipal, l'effectif de surveillance et la qualité, les horaires de surveillance, la période d'ouverture du poste de secours, les besoins d'hébergement et la répartition entre la commune et le SIS pour la mise en œuvre des lots prévus.

L'avenant peut prévoir la mise en œuvre de moyens, équipements ou matériels non listés dans la convention.

L'avenant comprend une annexe financière qui fixe le montant prévisionnel de la prestation de service.

2.2- conduite opérationnelle

En cas de péril imminent mettant en cause la vie humaine ayant lieu hors de la zone de surveillance, le SIS peut engager les nageurs-sauveteurs des postes de secours au titre des premiers secours. Ces premiers secours sont alors relayés par les moyens propres du SIS. Ce type de mise en œuvre opérationnelle est coordonné par le CTA CODIS.

2.3- défaut de mise à disposition des moyens nécessaires à la surveillance

A la veille de l'ouverture des postes, en l'absence des moyens et des matériels nécessaires à la surveillance des lieux de baignade, le SIS se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir exercer dans les conditions requises par la présente convention.

Dès lors, le SIS informe le bénéficiaire dans les plus brefs délais par tout moyen dans un premier temps, puis adresse un courrier avec accusé de réception.

2.4- modalités financières.

Pour l'autorité compétente par délégation



- Le bénéficiaire s'engage à rembourser au SIS la prestation de service réalisée ;
- Le SIS détermine le montant prévisionnel de la prestation et le montant de la prestation réalisée ;
- Le montant prévisionnel est transmis avec l'avenant annuel sur la base d'un coût personnel, formation, habillement et équipement matériel ;
- Un titre de recette sera émis par le SIS durant le premier semestre du montant prévisionnel ;
- Le montant de la prestation de service réalisée est transmis avec le retour d'expérience courant octobre ;
- Un titre de recette sera émis par le SIS pour solde de la prestation avant le 5 novembre correspondant à la différence entre le montant de la prestation réalisée et du montant prévisionnel ;
- Le montant de la prestation réalisée est susceptible de varier en fonction de la conduite de la mise en œuvre de la surveillance ;
- Le coût personnel est évalué sur la base du montant par grade de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur ;
- Les coûts des différents lots sont présentés dans l'avenant annuel sur une base de 62 jours de prestation de service à rapporter à la durée effective de la prestation.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire transmet au SIS l'arrêté municipal fixant les dates et horaires de surveillance de(s) plage(s) et lieu(x) de baignades courant premier trimestre ;
- Le bénéficiaire transmet au SIS le nom des postes de secours concernés ;
- Le bénéficiaire transmet au SIS le nombre de sauveteurs affecté sur chaque poste de secours ;
- Le bénéficiaire transmet au SIS le plan de balisage pour les zones surveillées (lieux de baignade autorisés) ;
- Le bénéficiaire transmet au SIS les coordonnées uniques d'un correspondant mairie poste de secours.

Article 3-1 : équipements et matériels

- Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la signalisation et les informations prévues par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 ;
- Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du personnel un poste de secours par plage à surveiller, conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part et, d'autre part, à la circulaire 86-204 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours ;
- Le bénéficiaire s'engage en particulier, compte tenu de la nature de la mission et de l'environnement, de créer efficacement des zones ombragées pour la surveillance et de maintenir des températures dans le poste de secours compatibles avec l'accueil de victimes ;
- Le bénéficiaire s'engage à fournir les équipements et matériels prévus dans un poste de secours et en assurer l'entretien et renouvellement et, en cas de défectuosité de ces derniers, de procéder à leur réparation ou à leur changement dans les meilleurs délais ;



L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et des matériels mis à la disposition du SIS sont effectués par le bénéficiaire et restent à sa charge ;

- Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, selon les termes de l'avenant, les lots qui lui incombent en garantissant un réassort sous 24h pendant la période d'ouverture du poste de secours ;
- Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les coûts d'équipements ou matériels mis en œuvre hors avenant (location, mise à disposition, entretien, carburant)

Article 3-2 : hébergement du personnel

Le bénéficiaire, s'engage à chercher et proposer, selon le besoin exprimé dans l'avenant annuel, des solutions d'hébergement pour les nageurs sauveteurs soit par des ressources internes à la commune, soit par l'intermédiaire des socioprofessionnels bénéficiaires directs ou indirects de la surveillance nautique. Dans la mesure du possible, ces solutions pourront être proposées à titre gracieux ou à des tarifs avantageux.

Article 3-3 : mise en œuvre

- Le bénéficiaire s'engage à organiser la réception du poste de secours dans la semaine précédant son ouverture ;
- Le bénéficiaire s'engage à organiser l'état des lieux du poste de secours dans la semaine suivant sa fermeture ;
- Le bénéficiaire s'engage à organiser une rencontre avec le SIS pour élaborer les conditions de mise en œuvre de la saison estivale suivante sur la base d'un retour d'expérience annuel transmis par le SIS.

Article 4 : engagement du SIS

- Le SIS assure l'organisation administrative et opérationnelle du dispositif de surveillance des plages ;
- Le SIS procède au recrutement des candidats : instruction, suivi des dossiers de candidature et sélection des candidats ;
- Le SIS procède à la formation spécifique des sapeurs-pompiers qui seront affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de nageurs-sauveteurs déterminé par le bénéficiaire, (formation initiale et formation de maintien des acquis) ;
- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude médicale ;
- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- Le SIS procède à la gestion des dossiers d'accident de service le cas échéant ;
- Le SIS procède à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- Le SIS s'engage à transmettre les coordonnées d'un correspondant SIS poste de secours ;
- Le SIS s'engage à transmettre au CROSS Corse les renseignements relatifs au poste de secours.

Article 4-1 : équipements et matériels

Pour l'autorité compétente par délégation



- Le SIS s'engage à fournir à chaque nageur-sauveteur une tenue vestimentaire départementale réglementaire ;
- Le SIS s'engage à mettre en œuvre, selon les termes de l'avenant, les lots qui lui incombent en garantissant un réassort sous 24h pendant la période d'ouverture du poste de secours.

Article 4-3 : mise en œuvre

- Le SIS s'engage à indemniser les nageurs-sauveteurs engagés pour le compte du bénéficiaire ;
- Le SIS s'engage à transmettre au bénéficiaire courant octobre un retour d'expérience annuel sur la mise en œuvre de la convention avec le montant de la prestation de service réalisée ;
- Le SIS s'engage à émettre le titre de recette correspondant au solde avant le 5 novembre ;
- Le SIS s'engage à participer à la réception du poste de secours dans la semaine précédant son ouverture ;
- Le SIS s'engage à participer à l'état des lieux du poste de secours dans la semaine suivant sa fermeture ;
- Le SIS s'engage à rencontrer le bénéficiaire courant janvier pour élaborer les conditions de mise en œuvre de la saison estivale à venir.

Article 5 : responsabilités

Le maire de la commune est responsables des nageurs-sauveteurs mis à sa disposition et placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux dispositions du CGCT.

La mise à disposition des nageurs-sauveteurs n'atténue en aucune manière la responsabilité du maire conférée par le code général des collectivités territoriales.

Le SIS est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui seraient imputables.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023 renouvelable une fois sauf avis contraire notifié par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année précédent le terme.

La convention prendra effet dès signature des deux parties.

Article 7 : règlement des litiges

Pour l'autorité compétente par délégation



Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

M. le Maire de la commune de
Bastia

M. le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

SIS de la Haute-Corse
Président du CASIS2B
Hyacinthe VANNI

Date, signature et cachet

Date, signature et cachet

02B-212000335-20230413-2023010429surve-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Maire : 27/04/2023

Affichage : 27/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

LA COMMUNE DE
BASTIA

&

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-CORSE

RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE

PLAGES DE L'ARINELLA ET DE FICAGHJOLA

AVENANT SIGNE PAR LES DEUX PARTIES LE

N°

CONVENTION APPLICABLE DU	1 ^{er} JUIN 2023	AU	31 MAI 2026
CONVENTION RENOUELABLE DU	1 ^{er} JUIN 2026	AU	31 MAI 2029

Entre la commune de Bastia
(Dénommée « la commune » dans la présente convention)
Représentée par son Maire en exercice, M. Pierre SAVELLI

&

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS) de la Haute-Corse,
(Dénommé le « SIS » dans la présente convention), représenté par son président du conseil d'administration
en exercice, Monsieur Hyacinthe VANNI

Il est convenu les modifications suivantes :

Article 1 :

Le SIS de la Haute-Corse met à disposition de la commune de Bastia, 4 sauveteurs aquatiques, pour la surveillance de la baignade et des activités nautiques des plages de l'Arinella et de Ficaghjola, selon les modalités contenues dans la convention de 2023, de 10h00 à 18h00, pour les périodes suivantes :

- Juin : les weekends du 3/4 ; 10/10 ; 17/18 ; 24/25 ;
- Juillet et août : 1^{er} juillet au 31 août.
- Septembre : les weekends du 2/3 et 09/10.

Article 2 :

La mise en œuvre des lots 1 à 15 et du réassort des lots 1 à 6 est réalisée selon les modalités suivantes :

Nature	Montant Euro *base 62 jours	Réalisé par (SIS / Bénéficiaire)
Lot n°1 Sac et matériel de base	200€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°2 oxygénothérapie	140€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°3 pharmacie	140€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°4 DSA	660€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°5 Bouteille O ²	150€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°6 Hygiène et DASRI	60€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°7 matériels de secours	278€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°8 Hygiène du poste de secours		Bénéficiaire uniquement
Lot n°9 Tenue départementale	150€	SIS uniquement
Lot n°10 Formation Stage mer (SBAN)	500€	SIS uniquement
Lot n°10 Formation de maintien des acquis	100€	SIS uniquement
Lot n° 11 autre moyen :		
Lot n°12 Garde équipier jour ouvrable	83€	SIS uniquement
Lot n°13 Garde équipier jour férié et dimanche	124€	SIS uniquement
Lot n°14 Garde chef de poste jour ouvrable	103€	SIS uniquement
Lot n°15 Garde chef de poste jour férié et dimanche	154€	SIS uniquement

Autre(s) moyen(s) ou matériel(s) : sans objet ; Effectif à loger : sans objet

Article 3 :

Les conditions aux articles 1 et 2 ont été prises en compte pour établir la présente annexe financière. Ces conditions (effectifs, qualité, périodes et horaires) peuvent évoluer en cas de force majeure. Toutes adaptations des prestations seront intégrées dans le solde de la participation financière de la commune.

Fait en deux exemplaires originaux à Furiani le 08 mars 2023

M. le Maire de la commune
de Bastia

M. le Président du Conseil d'Administration
du SIS de la Haute-Corse

SIS de la Haute-Corse
Président du CASIS2B
Hyacinthe VANNI

02B-212000335-20230413-2023010429surve-DE

Accusé certifié ex

Réception par le préfet 2023

Affichage : 27/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



du samedi 3 juin 2023
 au dimanche 10 septembre 2023
 soit 74 jours dont 17 dimanches et jours fériés

Montant de la participation à la surveillance nautique 2023
 Sur la base de la convention n°2023 /
 Relative à la surveillance de la plage Arinella et Ficajola
 Commune de Bastia

Référence	Description	PU HT	Quantité	Montant HT
P0001	Lot n°1 Sac d'intervention et matériel de base*	200,00 €	2,0	477,42 €
P0002	Lot n°2 Oxygénothérapie *	140,00 €	2,0	334,19 €
P0003	Lot n°3 Pharmacie*	140,00 €	2,0	334,19 €
P0004	Lot n°4 DSA*	660,00 €	2,0	1 575,48 €
P0006	Lot n°5 Bouteille O ² 5 litres*	150,00 €	2,0	358,06 €
P0007	Lot n°6 Hygiène et DASRI*	60,00 €	1,0	71,61 €
P0009	Lot n°7 Matériels de secours*	278,50 €	2,0	664,81 €
P0012	Lot n°9 Tenue départementale	150,00 €	10,0	1 500,00 €
P0013	Lot n°10 Formation Initiale Mer (SBAN)	500,00 €	4,0	2 000,00 €
P0014	Lot n°11 Formation de Maintien des Acquis (FMA)	100,00 €	8,0	800,00 €
P0015	Lot n°12 Garde équipier en jour ouvrable	83,00 €	114,0	9 462,00 €
P0016	Lot n°13 Garde équipier en jour férié et dimanche	124,00 €	34,0	4 216,00 €
P0017	Lot n°14 Garde chef de poste en jour ouvrable	103,00 €	114,0	11 742,00 €
P0018	Lot n°15 Garde chef de poste en jour férié et dimanche	154,00 €	34,0	5 236,00 €

*Montant HT est sur une base forfaitaire de 62 jours x la quantité + nombre de jour au-delà de cette base

Participation de la Mairie (montant prévisionnel)	38 771,77 €
Acompte de la Mairie (montant prévisionnel)	19 385,89 €
Solde prévisionnel de la Mairie (montant prévisionnel)	19 385,89 €

M. le Maire de la commune
 de Bastia

M. le président du Conseil d'administration du
 SIS de la Haute-Corse

SIS de la Haute-Corse
 Président du CASIS
 Hyacinthe VANNI